

Frais de déplacement pour les TZR : l'action syndicale paye !

Suite aux interventions du SNES, le Recteur s'engage enfin à payer les sommes dues !



Depuis plusieurs années, la section académique du SNES Versailles a mené une **action collective** en incitant tous les TZR en affectation à l'année, qui ne peuvent toucher les ISSR de par leur situation, à réclamer les frais de déplacement auprès du Rectorat et à nous transmettre leurs dossiers. Le Rectorat de Versailles leur déniait en effet ce droit pourtant reconnu à tout fonctionnaire devant se déplacer pour des missions temporaires et jamais contesté pour les IPR et les chefs d'établissement, au motif que cela coûterait trop cher !

Grâce à plusieurs centaines de collègues qui nous ont transmis leur dossier et pour lesquels nous sommes intervenus à de nombreuses reprises, et en engageant également avec des personnels lésés plusieurs recours auprès du Tribunal administratif, nous avons pu créer le rapport de force qui a contraint le Rectorat à réunir un groupe de travail qui s'est tenu le vendredi 11 mai pour traiter cette question. Au terme de celui-ci et suite à des interventions acharnées lors d'audiences et des comités techniques durant ces deux dernières années, **nous avons obtenu que le Rectorat respecte enfin la loi et cesse de laisser à la charge de ses personnels des frais qui doivent être indemnisés par l'employeur.**

Les frais de déplacements concernent les TZR affectés à l'année dans un ou plusieurs établissements en dehors de

la commune de l'établissement de rattachement administratif et de la résidence familiale et les communes limitrophes de celles-ci. Ils ne sont pas cumulables avec les ISSR.

Il reste cependant des points de contentieux, en particulier, **la régularisation des sommes dues pour les périodes passées.** Le Rectorat de Versailles ne voulait reconnaître le droit, pourtant ouvert aux frais de déplacement depuis le décret Fonction publique du 3 juillet 2006 et confirmé pour les TZR par la circulaire du MEN du 3 août 2010, qu'à compter de la rentrée prochaine. Suite à nos interventions, il n'a accepté que d'inclure l'année en cours. Le problème des arriérés reste donc, en grande partie, entier.

Le Rectorat doit élaborer un projet de circulaire rectorale pour la mise en paiement des frais de déplacement.

Le SNES, qui a porté cette bataille avec les collègues TZR, sera vigilant à ce qu'elle ne restreigne pas leurs droits. **Nous vous tiendrons prochainement informés sur le site et par le biais de nos publications.**

Dans l'attente d'informations plus précises, les TZR dont la situation ouvre droit aux frais de déplacement doivent **entamer au plus vite les démarches pour les réclamer au titre de l'année 2011-2012** et le cas échéant pour les quatre années antérieures.

Pour réclamer les frais de déplacement :

Le rectorat demande maintenant aux TZR d'utiliser **l'application DT-Ulysse** à partir du site du rectorat avec l'identifiant et le mot de passe de messagerie académique pour réclamer les frais de déplacement.

Le SNES dénonce cette décision qui a pour but de décourager les TZR dans la démarche de demande de frais de déplacement et de remplacer le travail des gestionnaires dont on supprime les postes.

Cette application oblige les TZR à **se connecter tous les mois** et à faire plusieurs opérations lourdes et fastidieuses (la notice disponible sur le site du rectorat fait 15 pages !). Une fois connecté à l'application Ulysse, il faut compléter et mettre à jour la **fiche profil** avant de créer un **ordre de mission par mois** puis de transformer celui-ci en **état de frais** (suivre pas à pas la notice).

En parallèle des saisies sur Ulysse, il faut envoyer à la DDT par voie hiérarchique **une copie de votre arrêté d'affectation et votre emploi du temps visé et signé par le chef d'établissement.**

Pour toute information ou blocage dans la demande des frais de déplacement, il convient de contacter la DDT par mail : **ce.ddt@ac-versailles.fr** ou par téléphone :

- Si vous êtes personnel des Yvelines : 01 30 75 57 77
- Si vous êtes personnel de l'Essonne : 01 30 75 57 74 ou 57 76
- Si vous êtes personnel des Hauts de Seine : 01 30 75 57 32
- Si vous êtes personnel du Val d'Oise : 01 30 75 57 33 ou 57 79

Pour des demandes portant sur les années antérieures, l'application Ulysse ne peut être utilisée. Il faut donc constituer un **dossier papier** en utilisant [le formulaire](#) disponible sur notre site et en joignant l'emploi du temps.

TZR : le rectorat vous doit de l'argent !

En tant que TZR, à quelles indemnités avez-vous droit ?



ISSR et frais de déplacement ne peuvent pas se cumuler pour la même affectation.

- ⇒ **Les ISSR** concernent les TZR affectés **après** la rentrée (à partir du 5 septembre) en dehors de leur établissement de rattachement.
- ⇒ **Les frais de déplacement** concernent les TZR affectés **à l'année dès la rentrée** en dehors de leur établissement de rattachement.

Indemnités de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) :

Vous y avez droit si les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1) Vous effectuez des remplacements de courte et moyenne durée (inférieurs à l'année scolaire) ou un remplacement pour toute l'année scolaire qui vous a été notifié à partir du 5 septembre (donc après la rentrée).
- 2) Vous effectuez des remplacements en dehors de l'établissement de rattachement.

L'ISSR est une indemnité journalière et forfaitaire. Le Rectorat ne la verse que pour les jours effectifs passés dans l'établissement. Elle dépend de la distance entre l'établissement de rattachement et l'établissement d'affectation, par tranche de 10 kms.



Soyez vigilant lorsque vous signez votre procès-verbal d'installation. **Si la date est celle de la rentrée ou le 01/09/2012** alors que votre nomination a eu lieu plus tard, **modifiez et corrigez-le en rouge, en rétablissant la date correcte**, sous peine de vous voir contester le droit aux ISSR.

Les déclarations d'ISSR doivent être établies mensuellement par l'établissement de remplacement. Tous les jours où vous vous rendez dans l'établissement doivent être comptabilisés y compris pour les réunions parents-professeurs, conseils de classe...

Demandez à avoir systématiquement un double pour vérification des sommes versées.

Si au mois de décembre vous n'avez pas commencé à percevoir les ISSR, rédigez un courrier à la DPE, par voie hiérarchique, pour réclamer vos ISSR. Envoyez-nous une copie de ce courrier, **nous interviendrons auprès de la DPE pour appuyer votre demande.**

Les frais de déplacement :

Ils sont dus en vertu du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 confirmé pour les TZR par la circulaire du MEN du 3 août 2010.

Les frais de déplacements concernent donc **les TZR affectés à l'année dans un ou plusieurs établissements en dehors de la commune de l'établissement de rattachement administratif et de la résidence familiale et les communes limitrophes de celles-ci.** Ils ne sont pas cumulables avec les ISSR.

C'est une **indemnité journalière** calculée en fonction du nombre de kilomètres entre l'établissement de rattachement administratif et l'établissement d'affectation. Tous les jours où vous vous rendez dans l'établissement doivent être comptabilisés y compris pour les réunions parents-professeurs, conseils de classe...

Remboursement du Pass Navigo

Comme tous les personnels de l'académie, les TZR ont droit au remboursement d'une partie de leurs frais de transport (50% du pass Navigo). Le formulaire est à réclamer au secrétariat de votre établissement.

Le remboursement concerne les zones entre le domicile et l'établissement de rattachement administratif (RAD).

- Pour les collègues en affectation à l'année (AFA) dans une zone plus éloignée que leur RAD, ce sont les **frais de déplacement** qui couvrent les frais supplémentaires.
- Pour les collègues en remplacement de courte et moyenne durée dans une zone plus éloignée que leur RAD, ce sont **les ISSR** qui couvrent les frais supplémentaires.